CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No: 500-06-000529-103

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur/Représentant

- c -

BELL CANADA

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 *C.P.C.*

Destinataire : Procureur général du Québec
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que les Défenderesses, Bell Canada et Bell Mobilité inc., ont l'intention de contester l'applicabilité et l'opérabilité constitutionnelle de toute disposition du *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 (**C.c.Q.**) et de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (**L.p.c.**), notamment les articles 1437 C.c.Q. et 8 L.p.c., qui aurait pour effet de rendre les Défenderesses responsables de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs en raison de toute augmentation du taux d'intérêt annuel applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance.

À l'appui de cet avis, les Défenderesses allèguent ce qui suit :

1. Les Défenderesses sont des entreprises de télécommunications qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement aux termes des articles 91 et 92(10)*a*) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2. À ce titre, les activités des Défenderesses qui sont en cause dans la présente affaire sont régies exclusivement et exhaustivement par la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, et les règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

3. La *Loi sur les télécommunications* confère à une autorité règlementaire nationale, soit le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (**CRTC**), de vastes pouvoirs de réglementation et une compétence exclusive en matière de télécommunications.

4. Les tarifs et frais que les Défenderesses peuvent exiger en contrepartie des services de télécommunications qu'elles offrent, y compris les frais de retard, sont au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications, sont régis de façon exhaustive par la *Loi sur les télécommunications* et relèvent de la compétence et des pouvoirs réglementaires on ne peut plus exhaustifs du CRTC.

5. Le 16 décembre 2011, la Cour supérieure a autorisé un recours collectif intenté par le Demandeur contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de personnes physiques et morales de droit privé (ayant au plus 50 employés) qui ont payé au moins une fois depuis le 1er juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58 %.

6. Le Demandeur allègue que, le ou vers le 1er juin 2010, les Défenderesses ont augmenté le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes acquittés après la date d'échéance, le faisant passer de 26,82 % à 42,58 %.

7. Le Demandeur allègue que cette augmentation du taux d'intérêt annuel a eu pour conséquence l'imposition d'un taux d'intérêt abusif causant un préjudice aux personnes ayant acquitté leurs factures après la date d'échéance.

8. Invoquant à l'appui le C.c.Q. et la L.p.c., le Demandeur réclame, au nom du groupe qu'il représente, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison de l'augmentation du taux d'intérêt annuel applicable aux soldes acquittés après la date d'échéance.

9. Pour les raisons exposées ci-dessous, toute disposition du C.c.Q. et de la L.p.c. qui aurait pour effet de rendre les Défenderesses responsables de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs en raison d'une augmentation du taux d'intérêt annuel applicable aux soldes acquittés après la date d'échéance, y compris les articles 1437 C.c.Q. et 8 L.p.c. (collectivement, les **Dispositions contestées**), est constitutionnellement inapplicable et inopérante :

    a. les Dispositions contestées sont incompatibles avec et entravent l'objectif du régime législatif fédéral exhaustif créé par la *Loi sur les télécommunications*. Ce régime confère au CRTC une compétence exclusive quant aux frais et tarifs pouvant être exigés en contrepartie de services de télécommunications, y compris les frais de retard. Les Dispositions contestées sont donc inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale;

    b. le CRTC a toujours exercé sa compétence sur de tels tarifs, que ce soit en réglementant directement le montant du tarif ou en décidant, conformément à la *Loi sur les télécommunications* et au *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de*

télécommunication, DORS/2006-355, que ces tarifs doivent être assujettis au libre jeu du marché, sans toutefois abandonner sa compétence de surveillance et d'intervention en la matière;

c. la *Loi sur les télécommunications* confère au CRTC la compétence exclusive pour entendre tout différend portant sur tous frais ou tarif exigés en contrepartie d'un service de télécommunications, dont les frais de retard. La réclamation du Demandeur relève donc de la compétence exclusive du CRTC et non de la compétence de la Cour supérieure du Québec;

d. sans limiter la généralité de ce qui précède, les Dispositions contestées sont notamment incompatibles avec et entravent l'objectif de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications* et les décisions du CRTC prises en vertu de cet article. Pour cette raison aussi, les Dispositions contestées sont inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale;

e. en voulant réglementer les frais et tarifs que les Défenderesses peuvent exiger en contrepartie de leurs services de télécommunications, notamment les frais de retard, les Dispositions contestées entravent le cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications. Les Dispositions contestées sont donc inapplicables en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences;

f. les Dispositions contestées sont incompatibles avec et entravent l'objectif de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*, LRC 1985, c I-15, et l'article 347 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. Les Dispositions contestées sont donc inopérantes en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

Copies de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, du Jugement d'autorisation rectifié daté du 22 février 2012, du Jugement rectifié daté du 7 avril 2014, et de la Requête introductive d'instance sont jointes en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 6 juin 2014

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Défenderesses,
BELL CANADA et BELL MOBILITÉ INC.

COPIE CONFORME
Norton Rose Fulbright Canada
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

NO:	500-06-000529-103

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

LOUIS AKA-TRUDEL

Requérant

-c.-

BELL CANADA et al

Intimées

Avis d'intention selon l'article 95 C.p.c.

Copie

BO-0042 # 00052600-0294

Me Frédéric Wilson

NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

Téléphone : 514.847.6020

Télécopie : 514.286.5474